

TRIBUNAL D'INSTANCE DE
CLERMONT-FD
16 Place de l'Etoile
CS 20005
63033 CLERMONT-
FERRAND CEDEX 1
☎ : 04.73.31.78.90

PARTE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE CLERMONT-FERRAND (63)

N° 617/15

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

VTD/DP

Par mise à disposition au Greffe du Tribunal
d'Instance le 21 Octobre 2015 ;

RG N° 11-14-000510
NAC : 58D

Sous la Présidence de Madame THEUIL-DIF Virginie, Juge
d'Instance, assisté(e) de Madame PETIT Dominique, Greffier ;

JUGEMENT

Après débats à l'audience publique du 9 septembre 2015 avec
mise en délibéré pour le prononcé du jugement au 21 Octobre
2015, le jugement suivant a été rendu ;

Du : 21/10/2015

ENTRE :

CAISSE CONGES INTEMPERIES BTP
REGION MASSIF CENTRAL
DEFENDEUR A L'OPPOSITION,

DEMANDEUR :
DEFENDEUR A L'OPPOSITION :

C/

Monsieur BAPTISTA Fernando
DEMANDEUR A L'OPPOSITION,

La Caisse de congés payés intempéries du bâtiment de la région
MASSIF CENTRAL dont le siège social est 21 avenue Marx
Dormoy, CS 10006 63058 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1,
agissant en la personne de son Directeur, Monsieur Didier
BAYET, domicilié en cette qualité audit siège.

Michel Antoine SIBIAUD
AVOCAT
4, Place Gaillard
63000 CLERMONT-FERRAND
Tel. : 04.73.19.07.07

Représenté(e) par LA SCP COLLET-ROCQUIGNY-CHANTELOT-
ROMENVILLE-BRODIEZ & Associés, avocats au barreau de
CLERMONT-FERRAND

GROSSE DÉLIVRÉE

LE : /

A : /

ET :

C.C.C. DÉLIVRÉES

LE : 26 10 2015

A :
- SCP COLLET
- Me SIBIAUD

DÉFENDEUR :
DEMANDEUR A L'OPPOSITION :

Monsieur BAPTISTA Fernando demeurant 17 rue des Vignerons,
63500 ST REMY DE CHARGNAT,

Représenté(e) par Maître SIBIAUD Michel Antoine, avocat au
barreau de CLERMONT-FERRAND

EXPOSE DU LITIGE :

Par ordonnance du 7 avril 2014, le Président du Tribunal d'instance de CLERMONT-FERRAND a enjoint à Monsieur Fernando BAPTISTA de payer à la Caisse de Congés Payés du Bâtiment de la Région MASSIF CENTRAL, la somme de 9.238,25 € avec intérêts au taux légal à compter du 5 février 2014.

L'ordonnance a été signifiée à Monsieur BAPTISTA à domicile, le 23 avril 2014.

Par courrier recommandé en date du 21 mai 2014, ce dernier a formé opposition à l'ordonnance du 7 avril 2014.

Les parties ont été régulièrement convoquées devant le Tribunal d'Instance de CLERMONT-FERRAND.

A l'audience du 9 septembre 2015, la **Caisse de Congés Payés du Bâtiment de la Région MASSIF CENTRAL** conclut au débouté de l'intégralité des demandes de Monsieur BAPTISTA.

Elle sollicite la condamnation de celui-ci à lui payer :

- la somme de 8.459,04 € au titre des cotisations impayées, selon relevé de compte actualisé au 7 juillet 2015, outre intérêts au taux légal à compter du 25 février 2014 ;
- la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile; et ce, avec exécution provisoire.

Monsieur Fernando BAPTISTA demande de :

- constater que le montant principal réclamé dépasse le taux du ressort maximum de la juridiction d'instance et renvoyer la caisse à se pourvoir devant le Tribunal de Grande Instance ;
- à titre subsidiaire, mettre à néant l'ordonnance d'injonction de payer dont les fondements sont manifestement illégaux et les montants contestables ;
- à titre infiniment subsidiaire, compte tenu du refus de tout échange, organiser une médiation judiciaire entre les parties pour permettre un rapprochement et établir la réalité des comptes entre les parties ;
- débouter la caisse de toute demande contraire ;
- condamner la caisse à lui payer la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, et celle de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il sera renvoyé aux conclusions des parties déposées à l'audience pour l'exposé respectif de leurs moyens.

MOTIFS DE LA DÉCISION,

I- Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 1416 du Code de procédure civile prévoit que l'opposition est formée dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance. Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur.

L'ordonnance d'injonction de payer a été rendue le 7 avril 2014 par le Président du Tribunal d'instance de CLERMONT-FERRAND.

Elle a été signifiée à Monsieur BAPTISTA à domicile, le 23 avril 2014. Par courrier recommandé en date du 21 mai 2014, il a formé opposition à l'ordonnance.

Par conséquent, cette opposition est recevable.

II- Sur la compétence du tribunal d'instance

Selon l'article L.221-4 du Code de l'organisation judiciaire, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires fixant la compétence particulière des autres juridictions, le tribunal d'instance connaît, en matière civile, de toutes actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10.000 €.

L'article 1417 du Code de procédure civile applicable en cas d'opposition à injonction de payer, prévoit que le tribunal statue sur la demande en recouvrement. Il connaît dans les limites de sa compétence d'attribution, de la demande initiale et de toutes les demandes incidentes et défenses au fond.

La requête en injonction de payer portait sur la somme de 9.283,85 € et relevait donc de la compétence du tribunal d'instance.

La demande "finale" formée par la caisse à l'audience du 9 septembre 2015 porte sur la somme de 8.459,04 €.

Dans ces conditions, le tribunal d'instance est compétent pour trancher le litige.

Michel Antoine SIBIAUD
AVOCAT
4, Place Gaillard
63000 CLERMONT-FERRAND
Tél. : 04.73.19.07.07

III- Sur la violation de la Convention européenne des droits de l'homme

En vertu de l'article D.3141-12 du Code du travail, dans les entreprises exerçant une ou plusieurs activités entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales étendues du bâtiment et des travaux publics, le service des congés est assuré, sur la base de celles-ci par des caisses constituées à cet effet.

Toutefois, lorsque l'entreprise applique, au titre de son activité principale, une convention collective nationale autre que celle mentionnée à l'alinéa précédent et sous réserve d'un accord conclu, conformément à l'article D.3141-22 et l'organisation ou les organisations d'employeurs représentatives de la branche professionnelle concernée, le service des congés peut être assuré par l'entreprise.

Les conclusions du conseil de Monsieur BAPTISTA contiennent plusieurs pages sur la contestation du calcul et du décompte des cotisations réclamées.

Toutefois, en pages 10, 11 et 12, il reprend des paragraphes du courrier de Monsieur BAPTISTA en date du 3 septembre 2014 adressé au tribunal, et conclut que les dispositions de l'article D.3141-12 du Code du travail précitées se trouvent en contradiction avec les articles 11, 1 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'avec l'article 1101 du Code civil. Il demande donc d'écarter l'application de cet article du Code du travail.

Néanmoins, ces moyens invoqués par courrier de Monsieur BAPTISTA depuis le début de la procédure, ne sont nullement développés dans les conclusions de son conseil et la Caisse des Congés Payés n'a pas répondu une seule fois à cette argumentation qui est pourtant préalable aux développements suivants sur les obligations de cotisations de l'employeur fixées par la réglementation nationale et le mode de calcul des cotisations. Lors de l'audience, ce point n'a pas non plus été développé oralement.

Dans ces conditions, il convient de prononcer la réouverture des débats afin de vérifier que Monsieur BAPTISTA sollicite cette vérification et que dans cette hypothèse, ces moyens juridiques soient développés respectivement par les deux parties dans leurs conclusions. Il appartiendra à Monsieur BAPTISTA de développer dans ses conclusions, pour chaque article de la Convention européenne des droits de l'homme non respecté, les raisons du manquement invoqué.

Il appartiendra à la Caisse de répondre à ce moyen juridique.

En l'état, les demandes de Monsieur BAPTISTA sont trop vagues et il apparaît souhaitable de ne pas être saisi par la suite d'une requête en omission de statuer.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et avant dire droit :

PRONONCE la réouverture des débats afin que :

- le conseil de Monsieur BAPTISTA développe dans ses conclusions, pour chaque article de la Convention européenne des droits de l'homme non respecté, les raisons du manquement invoqué ;
- la Caisse de Congés Payés du Bâtiment de la Région MASSIF CENTRAL réponde à ce moyen juridique ;

RENVOIE les parties à l'audience civile du :

MARDI 08 DECEMBRE 2015 à 8 HEURES 30
SALLE GERGOVIE - Rez de Chaussée

le présent jugement tenant lieu de convocation des parties.

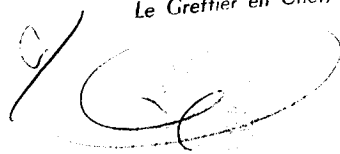
SURSOIT à statuer sur l'ensemble des demandes ;

RÉSERVE le sort des dépens.

LE GREFFIER,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef,



LE PRÉSIDENT,



Michel Antoine SIBIAUD
AVOCAT
4, Place Gaillard
63000 CLERMONT-FERRAND
Tél. : 04.70.10.07.07

